



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service application du droit des sols,
circulation et risques
Bureau prévention des risques
et gestion de crise**

**Arrêté préfectoral n° 2360 - 20 - 185
approbation d'un plan de prévention des risques
« mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPR ca)
sur la commune de Courgeon**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 - R.562-1 à R.562-10 - L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.121-16 et L.121-17 – L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°2360-17-182 du 9 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques ;

Vu la consultation administrative des personnes publiques associées organisée du 13 janvier au 13 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la Chambre d'agriculture lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis favorable du monsieur le maire lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Arrête

Article 1 :

Le plan de prévention des risques « mouvement de terrain dû a des cavités anthropiques » (PPRca) sur la commune de Courgeon est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques de mouvement de terrain comprend :

- - le zonage réglementaire, la carte des enjeux, la carte des aléas et la carte informative ;
- - le règlement ;
- - la note de présentation.

Article 3 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de l'Orne. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant un mois minimum sur le site interne des services de l'Etat de l'Orne (<http://www.orne.gouv.fr>) et affichée en mairie de Courgeon et à la communauté de communauté du Pays de Mortagne-au-Perche.

Article 4:

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Courgeon dans un délai de maximum de 3 mois.

Article 5 : Exécution

La préfète de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche, le maire de Courgeon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement et à Madame Marie-Rose ZEYMES, commissaire-enquêteur.

Fait à Alençon, le 30 DEC. 2020

La Préfète,



Françoise TAHERI

La légalité du présent arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs de la préfète de l'Orne. A cet effet, le tribunal administratif de Caen peut être saisi soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 3, rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4.

Dans ce même délai de deux mois, peuvent être saisis :

- d'un recours gracieux la préfète de l'Orne (39, rue Saint-Blaise, CS50529, 61018 Alençon Cedex)
- d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur (DGCL, place Beauvau , 75800 Paris Cedex 8).

L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de deux mois permettant de saisir le tribunal administratif. L'absence de réponse de la part de la préfète de l'Orne ou du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.